

## **GE\_GERICHTE ATAS/785/2021 vom 29. Juli 2021**

GE Cour de justice, 2021-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_785\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_785_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/785/2021 du 29 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/785/2021 del 29 luglio 2021

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Claudiane CORTHAY ET Philippe LE GRAND ROY, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4031/2020 ATAS/785/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 juillet 2021 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à BELLEGARDE-SUR- VALSERINE, France  
recourant

contre SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée à BELLEGARDE-SUR- VALSERINE, France

intimé

appelée en cause

A/4031/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 10 novembre 2020 du service cantonal des allocations familiales (ci-après : SCAF) ; Vu le recours interjeté par Monsieur A\_\_\_\_\_ en date du 22 décembre 2020 ; Vu la réponse de l'intimé du 12 janvier 2021 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 29 juillet 2021 et les pourparlers entre les parties; Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a indiqué que compte tenu des explications, il renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.